

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 255.763 du 10 février 2023

A. 237.618/XI-24.175

En cause : **XXX**,
 ayant élu domicile chez
 M^e Eric DE MEYER, avocat,
 avenue Franklin Roosevelt, 186
 1050 Bruxelles,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 le secrétaire d'État à l'Asile et la Migration.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 31 octobre 2022, la partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt n° 278.013 du 27 septembre 2022 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 272.686/III.

II. Procédure

Par une lettre datée du 22 décembre 2022, le greffe a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en réputant non accompli son recours en cassation, à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue. La partie requérante en a accusé réception le 23 décembre 2022.

Par une lettre datée du 5 janvier 2023, la partie requérante a demandé à être entendue.

Par une ordonnance du 11 janvier 2023, les parties ont été convoquées à l'audience du 6 février 2023.

M^{me} Nathalie Van Laer, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Avci Mesut, *loco* M^e Eric De Meyer, avocat, comparaisant pour la partie requérante, a été entendu en ses observations.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Paiement tardif des droits de rôle

III.1. Thèse de la partie requérante

Le conseil du requérant fait valoir que le courrier l'invitant à régler les droits et la contribution ne lui est pas parvenu. Il explique que la signature apposée sur le récépissé ne correspond pas à sa signature et que les trois confrères ayant leurs bureaux dans les mêmes lieux ont confirmé ne pas avoir réceptionné ce pli. Il expose que ses bureaux rencontrent des problèmes avec la poste depuis les grandes vacances de l'année dernière et que BPost a d'ailleurs reconnu ses propres dysfonctionnements dans le cadre de la distribution de courrier par ses facteurs. Il se prévaut d'une plainte relative aux dysfonctionnements qu'il adressée à BPost ainsi que de la réponse reçue. Il avance que la circonstance que ses bureaux sont situés au quatrième étage alors que sa boîte aux lettres porte le numéro 1, crée une confusion dans le chef du facteur qui transmet souvent ses courriers par inadvertance aux avocats du premier étage.

III.2. Appréciation du Conseil d'État

En application des articles 66, 1^o et 6^o, et 70, § 1^{er} alinéa 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, et de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, l'introduction d'un recours en cassation donne lieu au paiement d'un droit de deux cents euros et d'une contribution de vingt-quatre euros.

L'article 71, alinéas 1^{er} et 2, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité prévoit que les droits et la contribution visée à l'article 66, 6^o du même arrêté sont acquittés par un virement ou un versement sur le compte bancaire ouvert auprès du service désigné au sein du Service public fédéral des Finances comme compétent pour percevoir les droits au Conseil d'État et qu'à cette fin, le greffier en chef adresse au débiteur une formule de virement portant une communication structurée permettant d'imputer le paiement à l'acte de procédure auquel il se rapporte. Selon les alinéas 4 et 7 de cette disposition, si le compte bancaire n'est pas crédité du montant dû dans un délai de trente jours, la chambre répute non accompli ou rayé du

rôle la demande ou le recours introduit, « sauf si la force majeure ou l'erreur invincible est établie ». Ces deux causes de justification concourent à ce que ce mécanisme ne restreigne pas de manière disproportionnée le droit d'accès au juge.

Par un courrier daté du 7 novembre 2022 adressé à son domicile élu, livré le 10 novembre 2022, la partie requérante a été invitée à effectuer le paiement des droits de rôle et de la contribution, ce qui n'a pas été fait.

En l'espèce, aucune des circonstances invoquées par la partie requérante ne permet d'établir l'existence dans son chef d'une erreur invincible ou d'un cas de force majeure qui aurait rendu impossible le paiement de 224 euros dans le délai imparti.

Le requérant se prévaut, en effet, de problèmes de réception de plis depuis le mois de juin 2022, d'une plainte adressée à BPost et produit deux avis de passages incomplets. Toutefois, la partie requérante n'a pas déposé de réclamation, concernant spécifiquement la présentation du courrier recommandé précité du greffe du Conseil d'État, qui aurait permis que BPost procède à une vérification, se privant ainsi de la possibilité d'établir l'existence d'une erreur dans la distribution de ce pli précis. Les copies des deux avis de passage incomplets que la partie requérante dépose et la réponse de BPost du 26 décembre 2022 concernent, selon leur numéro, d'autres plis recommandés. En l'absence d'une réclamation introduite auprès de BPost concernant le pli litigieux, le conseil de la partie requérante n'établit pas concrètement l'existence d'une erreur dans la délivrance du pli litigieux.

Enfin si le requérant indique qu'aucun membre de son cabinet n'a réceptionné le pli litigieux et annonce le dépôt d'attestations en ce sens, il n'a déposé aucune pièce à l'appui de son allégation.

La partie requérante ne démontre donc pas qu'elle a été empêchée en raison d'un cas de force majeure ou d'une erreur invincible de procéder au paiement des droits de rôle et de la contribution.

La requête en cassation doit, dès lors, être réputée non accomplie et, partant, l'affaire doit être rayée du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}

La requête en cassation est réputée non accomplie et l'affaire enrôlée sous le n° A. 237.618/XI-24.175 est rayée du rôle du Conseil d'État.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre,
le 10 février 2023 par :

Nathalie Van Laer,
Katty Lauvau,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Nathalie Van Laer